

## Assiduité et absences

Le paragraphe V.5 du règlement des études et des examens précise l'obligation de présence aux activités pédagogiques :

### V.5 - ASSIDUITE ET ABSENCES

#### V.5.1 - Obligation de présence

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, est obligatoire (cours, ED, TP, projets, stages, visites...).

Le manque d'assiduité est pris en compte dans l'évaluation. A cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des étudiants à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, de la porter à la connaissance du Responsable de la formation initiale du centre.

#### V.5.2 - Absences

Les étudiants ont l'obligation de justifier toute absence :

- en cas de maladie, cette absence est justifiée par la production, **dans un délai de 48 heures ouvrées (à compter du début de l'absence), d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité.** Il peut être demandé, par le directeur du CER de rattachement, une contre-expertise médicale par le médecin universitaire de rattachement, ou le cas échéant, un avis médical à tout médecin au choix du directeur du CER de rattachement. Une absence de l'élève lors de la contre-expertise annule la justification d'absence.
- en cas d'obligation de nature personnelle, familiale ou pédagogique, **l'élève-ingénieur transmet au Directeur du CER une déclaration préalable et motivée**, indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par le Directeur du CER, selon les modalités qu'il aura définies. Un étudiant ne peut se prévaloir d'une absence justifiée pour ignorer un sujet abordé au cours des enseignements, notamment lors d'un contrôle ultérieur, et même si ce sujet n'est pas inclus dans un texte photocopié. Si cette absence se produit lors d'un contrôle, cela ne le dispense nullement de rattraper celui-ci dans les conditions fixées par l'équipe pédagogique concernée. Ainsi, si un étudiant participe à moins de 80 % des contrôles d'une UE du fait d'absences répétées (même justifiées), il devra obligatoirement effectuer un travail de compensation ou passer l'examen prévu à la session de rattrapage suivante.

**Par conséquent, en cas d'absence prévisible, il est obligatoire de déposer une demande d'autorisation d'absence au moins une semaine à l'avance sur votre interface WebAURION. Les rendez-vous médicaux font partis des absences prévisibles et justifiables à l'avance.**

**En cas de maladie, un certificat médical daté devra être transmis à la scolarité dans un délai de 48h.**

**Dans le cas d'une absence prévue, l'étudiant(e) a obligation d'avertir le/les professeur(s) concerné(s).**

**Rappel : le règlement des études et des examens impose un minimum de 80 % des notes dans chaque UE (conformément au paragraphe V.5.2. du règlement des études et des examens de la formation FITE)**

**Un étudiant ne peut se soustraire à une évaluation même s'il a déjà 80% des notes.**

**TOUTES LES DEMANDES DOIVENT SE FAIRE AU SERVICE DES FORMATIONS/SCOLARITE – AUCUNE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE DEPOSEE HORS DELAI NE SERA VALIDEE.**

Florence MAGI



Responsable formation initiale  
Campus Arts et Métiers ParisTech de Metz

Je soussigné(e)      Nom : .....      Prénom : .....

déclare avoir pris connaissance de la **règlementation de l'assiduité et des absences** et m'engage à la respecter.

Signature :